



Arrêt

n° 293 288 du 24 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me H. CROKART, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Guéckédou, d'ethnie malinké et de religion musulmane.

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 mars 2011 et avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le même jour. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été excisée et mariée contre votre gré par un oncle paternel suite au décès de votre père.*

Le 29 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2012 (arrêt n°92.459). Le 4 juin 2013, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 9 octobre 2014, par son arrêt n°131.138, le Conseil a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vous avez continué à vivre quelques temps en Belgique – chez des amis – puis avez décidé de vous rendre en France pour y introduire une demande de protection internationale, mais les autorités françaises vous ont renvoyée vers la Belgique. Vous êtes donc revenue sur le sol belge et, le 27 février 2018, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de cette demande, vous avez expliqué que suite au décès de votre mari forcé, son frère voulait vous imposer un lévirat. Pour prouver vos dires, vous avez déposé divers documents. Le 20 août 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 août 2018. Le 20 novembre 2018, par son arrêt n°212.583, ce dernier a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ledit arrêt.

Le 11 août 2022, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez les craintes invoquées précédemment et en invoquez de nouvelles : que vos filles (des jumelles nées le [...] à Bruxelles) soient excisées si elles se rendent en Guinée, qu'elles soient rejetées et/ou stigmatisées dans ce pays du fait qu'elles sont nées hors mariage et d'être vous-même rejetée et/ou stigmatisée par votre entourage de ce fait. Votre avocate soutient, par ailleurs, que vous risquez de rencontrer des problèmes du fait de votre opposition à l'excision de vos filles. Pour appuyer votre dossier, vous remettez les actes de naissance de vos filles, des certificats de non-excision à leur nom, un certificat d'excision à votre nom et un courrier de votre avocate.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos première et deuxième demandes de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous étiez accompagnée de vos filles âgées de six mois lors de votre entretien personnel au Commissariat général (notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après NEP –, p. 2). Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. En effet, l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a expliqué que l'entretien se déroulerait à votre rythme et à celui de vos filles et vous a expliqué que vous deviez signaler toute volonté de faire une pause – que ce soit pour vous ou parce que vos filles réclamaient votre attention – ; plusieurs pauses ont d'ailleurs été faites (NEP, p. 2, 3, 6, 8, 11). A la fin de votre entretien personnel, ni vous ni votre avocate n'avez formulé de remarque quant au déroulement dudit entretien (NEP, p. 15). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [A. M. C.] et [M. M. C.] (farde « Documents », pièces 1 et 2) y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans votre document « annexe 26 quinquies », inscription faite le 12 décembre 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous tant à l'Office des étrangers que lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 27 février 2023 (Déclaration Demande Ultime, rubriques 17 et 23 ; NEP, p. 6, 7, 8, 9, 14 ; farde « Documents », pièce 3, p. 4 à 8).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vos filles [A. M. C.] (OE : 6.780.005 - CGRA : 11/90002A) et [M. M. C.] (OE : 6.780.005 - CGRA : 11/90002B) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En ce qui vous concerne, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes. Vous réitérez, en effet, vos propos selon lesquels vous avez fui votre pays à cause d'un mariage forcé (NEP, p. 12). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Par son arrêt n°131.138 du 9 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ledit arrêt. Dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Le recours que vous avez introduit contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté le 20 novembre 2018 (arrêt n°212.583) et vous n'avez pas non plus introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisque vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles concernant le mariage forcé allégué, ni produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant ce fait invoqué précédemment (NEP, p. 14 ; farde « Documents »).

En ce qui concerne les éléments qui sont sans rapport direct avec vos deux premières demandes, à savoir que vous avez eu des enfants hors mariage en Belgique et que vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre famille paternelle à cause de cela (Déclaration Demande Ulérieure, rubriques 20 ; NEP, p. 7, 12, 13, 14), le Commissariat général relève les éléments suivants. Tout d'abord, notons qu'interrogée quant à savoir en quoi le fait d'avoir eu des enfants en Belgique est un problème pour vous en cas de retour en Guinée, vous répondez que « C'est un problème parce que j'ai fui Conakry à cause d'un mariage forcé. Donc il y a ce problème qui est là et en plus j'ai fait des enfants hors mariage, c'est encore plus de problèmes » (NEP, p. 12, 14). Or, rappelons-le encore une fois, le mariage forcé que vous avez invoqué dans le cadre de votre première demande a été remis en cause par le Commissariat général ; il n'est donc pas permis de croire que le fait d'avoir eu des enfants en Belgique hors des liens du mariage aggrave votre situation. En remettant en cause la réalité de votre mariage forcé, le Commissariat général reste par ailleurs dans l'ignorance de vos réelles conditions de vie en Guinée, et notamment de votre contexte familial et marital. En outre, questionnée quant à savoir avec qui vous pourriez rencontrer des problèmes de ce fait, vous répondez que c'est avec votre famille paternelle, et plus précisément avec vos oncles paternels [K.] et [A.] et votre tante paternelle [D.] qui sont très durs, très sévères et très fâchés contre vous (NEP, p. 7, 12, 13). Vous précisez que c'est votre cousine [Ma.], fille de votre oncle [A.], qui a informé les membres de votre famille paternelle de votre grossesse après vous avoir croisée en août 2022 dans un salon de coiffure dans le quartier de Matonge (NEP, p. 5, 13). Or, force est de constater – outre le fait que vous ne pouvez préciser quand exactement votre prétendue cousine [Ma.] aurait informé votre famille de votre grossesse (NEP, p. 13) – qu'interrogée explicitement en première demande quant à l'identité des frères et sœurs de votre père, vous n'avez nullement mentionné d'oncles prénommés [K.] ou [A.] (NEP du 12/01/2012, p. 10, 16). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que « si, il y avait [K.] et [A.] » (NEP, p. 14). Ces éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos et au bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir du fait d'avoir eu des enfants hors mariage. Enfin, soulignons qu'invitée à expliquer de façon concrète et précise les problèmes vous pourriez rencontrer du fait d'avoir eu des enfants hors mariage en Belgique, vous vous contentez de tenir des propos généraux. Vous déclarez, en effet, que vous allez « ramasser les pots cassés », que vous serez très mal vue dans votre communauté parce que vous avez déshonoré votre famille, qu'ils vont vous « qualifier de tout », que ce sera « difficile pour moi de trouver un homme parce que j'ai quitté un mari forcé et je vais revenir avec des enfants bâtards » et que vous avez désormais une « image qui n'est pas bonne » (NEP, p. 12). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que vos propos relatifs au fait que vous avez eu des enfants hors mariage en Belgique ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, votre avocate déclare par ailleurs que vous craignez « d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants, à la stigmatisation, au rejet et à la discrimination du fait de son opposition à la pratique de l'excision, ancrée dans la culture malinké, dont elle est issue » (farde « Documents », pièce 3, p. 3-4 ; NEP, p. 15). Le Commissariat général relève toutefois qu'interrogée quant à vos craintes personnelles en cas de retour en Guinée, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte (Déclaration Demande Ulérieure, rubrique 20 ; NEP, p. 6), ce qui annihile sérieusement le bien-fondé de celle-ci. De plus, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous répondez, de façon très générale, que vous allez vous opposer à l'excision de vos filles mais qu'ils ne vont pas vous entendre et qu'ils vont vous faire du mal parce que vous vous opposez. Encouragée à préciser vos propos, vous arguez, sans plus, que même si vous vous opposez à l'excision de vos filles ils vont vous les prendre par la force « et ce sera trop tard », qu'ils vont dire qu'elles sont nées hors mariage ce qui vous fera mal parce que ce sont des « termes blessants » et que vous n'avez pas envie que vos filles entendent cela (NEP, p. 14). Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ni vos déclarations ni celles de votre avocate - sommes toutes imprécises - ne permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Quant à vos filles mineures [A. M. C.] et [M. M. C.], nées le [...] à Bruxelles, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de stigmatisation du fait qu'elles sont nées hors mariage et une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (Déclaration Demande Ulérieure, rubriques 17 et 23 ; NEP, p. 6, 7, 8, 9, 14, 15 ; farde « Documents », pièce 3, p. 4 à 8). Après un examen approfondi des craintes concernant ces enfants, le Commissariat général a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (Déclaration Demande Ulérieure, rubriques 17, 20, 21, 23, 24 ; NEP, p. 6, 14, 15).

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, le courrier de votre avocate daté du 15 décembre 2022 (farde « Documents », pièce 3) vise à introduire votre troisième demande de protection internationale et dresse les différents motifs avancés dans le cadre de celle-ci, mais ne contient aucun élément de nature à invalider les arguments développés supra.

Les pages 2 et 3 du certificat médical établi par le docteur [C. V.] qui atteste du fait que vous avez subi une excision de type II (farde « Documents », pièce 6) a déjà été analysé dans le cadre de votre deuxième demande (voir farde « Documents » de votre deuxième demande, pièce 5). Ce certificat médical ne constitue donc pas un élément nouveau et, quoi qu'il est soit, concerne un élément qui n'est pas contesté dans la présente décision. Notons qu'il a par contre été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos filles [A. M. C.] et [M. M. C.]. Il renforce en effet notre conviction selon laquelle elles doivent être protégées.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 mars 2023. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives au moment où vous avez été excisée, à la pratique de l'excision dans votre famille et à votre passeport (farde « Documents », pièce 7) ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme

réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre et son délégué sur le fait que Madame [C. F.] est le parent de deux enfants mineurs qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque unique pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève ») « *lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de « *l'erreur manifeste d'appréciation* », de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») et des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée « la Convention d'Istanbul »).

3.2 Dans une première branche, la requérante fait valoir qu'elle a déposé, à l'appui de sa demande de protection ultérieure, des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire et que la partie défenderesse aurait du déclarer sa demande recevable. Elle estime en outre qu'elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA), ce qui consiste en un aveu de l'existence de nouveaux éléments nécessitant un examen. Elle souligne également le dépassement du délai, prescrit aux articles 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 de la part de la partie défenderesse pour prendre sa décision d'irrecevabilité et estime qu'une telle décision est préjudiciable dès lors que son

délai de recours s'en voit réduit. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'adopter une motivation purement subjective.

3.3 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil vulnérable, liée aux violences de genre qu'elle a subies et à sa faible instruction, lors de l'examen de ses trois demandes de protection internationale. Elle lui reproche essentiellement d'analyser son dossier « *selon un schéma de pensée cartésien, à l'occidental* » et de ne pas tenir compte du facteur culturel, sans faire référence à aucune source ou information objective.

3.3.1 Elle cite ensuite deux arrêts du Conseil n° 209 313 du 14 septembre 2018 et n° 153 666 du 30 septembre 2015 et estime que la prise en charge de sa vulnérabilité a été inexistante alors que les imprécisions relevées dans la décision peuvent justement s'expliquer à travers ce profil vulnérable.

3.4 Dans une troisième branche, elle considère que la décision attaquée est trop courte, que les faits invoqués n'y sont pas résumés, que la motivation est lacunaire quant aux nouveaux documents déposés et qu'à cet égard, le principe de bonne administration a été violé. Elle regrette par ailleurs qu'aucune instruction n'ait été réalisée concernant le contexte général de violence de genre en Guinée.

3.5 Dans une quatrième branche, elle estime qu'il convient d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en outre que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte la Convention d'Istanbul dès lors qu'elle invoquait des persécutions liées au genre et que cette dernière s'abstient d'analyser *in concreto* le risque qu'elle encourt en tant que femme guinéenne, isolée, précarisée, faiblement instruite et évoluant dans un contexte traditionnel en cas de retour en Guinée.

3.5.1 Elle invoque également une crainte de persécution liée à son statut de mère célibataire d'enfants nés hors mariage et estime que la partie défenderesse « *procède à une analyse de déduction en chaîne* » et relève à cet égard différents critères établis par le Conseil dans un arrêt n° 128 221 du 22 août 2014 pouvant servir de balise à l'analyse d'une telle crainte. Elle cite également diverses informations objectives quant à la situation des mères célibataires en Guinée.

3.5.2 Elle avance encore une crainte liée à son opposition à l'excision de ses filles. A cet égard, elle réitère ses propos et cite plusieurs jurisprudences pertinentes.

3.5.3 S'agissant enfin de sa crainte de mariage forcé, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions à cet égard et estime que dans le cadre de ses précédentes demandes, il n'a pas été fait suffisamment référence aux informations objectives sur les femmes guinéennes victimes de mariage forcé et particulièrement de la pratique du lévirat. Elle cite à cet égard plusieurs jurisprudences et informations objectives pour justifier sa crainte de mariage forcé en cas de retour au pays.

3.6 Dans une cinquième branche, elle invoque les principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant et développe, à l'aide d'extraits législatifs, doctrinaux et jurisprudentiels, les raisons pour lesquelles elle devrait bénéficier de la protection internationale, dès lors que ses filles peuvent en bénéficier.

3.7 Dans une sixième et dernière branche, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et invoque plus précisément l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison des violences graves faites à l'égard des femmes en Guinée.

3.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. *Certificat d'excision*

4. *Courrier circonstancié du 15.12.2022*

5. *Arrêt CE n° 253.779 du 18.05.2022*

6. *Recommandation n° 2022/01 de février 2022 du Médiateur fédéral du parlement* ».

4.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 20 juin 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *fournir des informations complémentaires sur la situation générale des femmes guinéennes ainsi que sur les naissances hors mariage en Guinée* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3 Le 27 juin 2023, la requérante a déposé une note complémentaire composée d'un inventaire reprenant plusieurs pièces :

- « 1. The World Bank Group, Communiqué de presse N° : 2023/060/AFW, mai 2023 ? disponible sur <https://www.worldbank.org/en/news/pressrelease/2023/05/09/priority-for-guinea-improving-the-status-of-womenandgirls#:~:text=Guinea%2C%20ranked%20182%20out%20of,world%20in%20terms%20of%20gender>
2. Rapport de la Banque Mondiale, « Libérer le potentiel des filles et des femmes en Guinée - Le statut des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons en Guinée, publié le 9 mai 2023, disponible sur <https://reliefweb.int/report/guinea/liberer-le-potentiel-des-femmes-et-des-filles-le-statut-des-femmes-et-des-filles-par-rapport-aux-hommes-et-aux-garcons-en-guinee>
3. EASO – COI QUERY, intitulé « Guinea – forced marriage » décembre 2021, p.2, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2065116/2021_12_Q48_EASO_COI_Query_Response_GUINEA_Forced_Marriage.pdf
4. United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices for 2022 », 2023, disponible sur https://www.state.gov/wp-content/uploads/2023/03/415610_GUINEA-2022-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf
5. Groggel, L., Sow, A., B., and Augustin Gnimassou R. M.A. « USAID/Guinea CDCS Gender Analysis Report », Banyan Global, 23.11.2020, disponible sur <https://banyanglobal.com/wp-content/uploads/2021/05/USAID-Guinea-CDCS-Gender-Analysis-Report-23-Nov-2020.pdf>
6. Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and reports of the Office of the High Commissioner and the Secretary-General : 'Preventing and eliminating child, early and forced marriage', A/HRC/26/22. Retrieved from <https://digitallibrary.un.org/record/771505>.
7. Amnesty International, « Shame must change sides : ensuring rights and justice for victims of sexual violence in Guinée », 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/5410/2022/en/>
8. Guineematin.com, « Violence faites aux femmes en Guinée: des ONGs de défense des droits de l'homme dénoncent l'impunité et les dysfonctionnements de la Justice » 21 mai 2022, disponible sur <https://guineematin.com/2022/05/21/violences-faites-aux-femmes-en-guinee-des-ongs-de-defense-des-droits-de-l-homme-denoncent-l-impunite-et-les-dysfonctionnements-de-la-justice/>
9. Jeune Afrique, « Guinée : émoi après le décès de M'Mah Sylla, violée par de prétendus médecins », 24.11.2021 disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1269986/societe/guinee-emoi-apres-le-deces-de-mmahsylla-violee-par-de-pretendus-medecins/>
10. Guineematin, « Une fille de 11 ans violée à N'Zérékoré : « le médecin nous a demandé 500 mille pour la prise en charge », 1.02.2023, disponible sur <https://guineematin.com/2023/02/01/une-fille-de-11-ans-violee-a-nzerekore-le-medecin-nous-a-demande-500-mille-pour-la-prise-en-charge/>
11. Le Monde, « En Guinée, le règne de l'impunité face aux crimes sexuels », 27.09.2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/09/27/en-guinee-le-regne-de-l-impunite-face-aux-crimes-sexuels_6143378_3212.html
12. Le Point, « Tierno Monénembo – Guinée, un enfer pour les femmes », 8.01.2023, disponible sur https://www.lepoint.fr/afrique/tierno-monemenbo-un-enfer-pour-les-guineennes-08-01-20232504072_3826.php
13. LEDJELY, « Viol conjugal, comment le phénomène est perçu dans la société guinéenne », 30.05.2021, disponible sur <https://ledjely.com/2021/05/30/viol-conjugal-comment-le-phenomene-est-percu-dans-la-societe-guineenne/>
14. CNDA, 31 octobre 2022, n° 22032808 disponible sur <https://www.doctrine.fr/d/CNDA/2022/U50CFBDC4047B3D3506A2>
15. The Borgen Project, « THE ISSUE OF FEMALE GENITAL MUTILATION IN GUINEA », 30.06.2021, disponible sur <https://borgenproject.org/female-genital-mutilation-in-guinea/>
16. Guineenews, Grandes vacances : Bienvenue dans l'horreur des mutilations génitales féminines, 14.08.2022, disponible sur <https://guineenews.org/grandes-vacances-bienvenue-dans-l-horreur-des-mutilations-genitales-feminines/>
17. Guineenews, « Mutilations génitales féminines : les Guinéennes face à l'horreur », 20.02.2023, disponible sur <https://guineenews.org/mutilations-genitales-feminines-les-guineennes-face-a-l-horreur/>

18. Guinée news, « Drame à Kindia : déçu de la grossesse hors mariage de sa fille, un bouvier se donne la mort », 4.01.2023, disponible sur <https://guineenews.org/drame-a-kindiadecu-de-la-grossesse-hors-mariage-de-sa-fille-un-bouvier-se-donne-la-mort/>
19. Libreopinion Guinée, « Pita : un homme tue son enfant né hors mariage », 9.12.2020, disponible sur <https://libreopinionguinee.com/pita-un-homme-tue-son-enfant-ne-horsmariage/> ;
20. Ledjely, « DINGUIRAYE : accablée par la désapprobation populaire, elle enterre vivant son enfant "adultérin" », 13.08.2021 disponible sur <https://ledjely.com/2021/08/13/dinguiraye-accablee-par-la-desapprobation-populaire-elle-enterre-vivant-son-enfant-adulterin/>
21. Le révélateur224, « Être « bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul (chronique) », 18.03.2022, disponible sur <https://lerevelateur224.com/2022/03/21/etre-batard-la-plusgrosse-poissee-chez-un-enfant-peul-chronique/> » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4 Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse souhaite communiquer, par le biais d'une note complémentaire, le COI Focus « Guinée - Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 mai 2017 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.5 Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préliminaires

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.2 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai légalement imparti pour prendre sa décision, le Conseil rappelle que ce délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction

particulière dans la loi. Son dépassement ne suffit pas à priver la partie défenderesse de la compétence de faire application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). En effet, cette disposition a été transposée en droit interne dans les articles 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2011/9/UE, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

B. L'examen du recours en ce qu'il porte sur les principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant

6.4 Dans son recours, la requérante fait valoir que la protection internationale dont doit bénéficier ses filles doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.4.1 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille »

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale »

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

6.4.2 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres.

6.4.3 S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cet arrêt s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu : *« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

6.4.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.4.5 Le Conseil estime encore que le fait que des questions préjudicielles soient posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union européenne (requête, pièce 5) n'impliquent pas qu'il soit sursis à statuer dans la présente affaire, d'autant plus que l'avocat général suggère à la CJUE d'interpréter la

directive 2011/95 en ce sens qu'elle « *ne prévoit pas l'extension à titre dérivé du statut de réfugié aux membres de la famille d'une personne qui bénéficie de ce statut alors que ces membres ne satisfont pas individuellement aux conditions d'octroi dudit statut* » (conclusions de l'avocat général, G. PITRUZZELLA, dans l'affaire C-374/22).

6.4.6 Il en résulte que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de famille ou de l'intérêt supérieur de l'enfant.

C. Examen du recours

6.5 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.7 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.8 *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

6.9 Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.10 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, les première et deuxième demandes de protection internationale de la requérante ont été rejetées en raison du défaut de crédibilité de son récit. Ces décisions ont été confirmées par le présent Conseil dans les arrêts n° 131 138 du 9 octobre 2014 et n° 212 583 du 20 novembre 2018, ces décisions sont devenues définitives en l'absence de recours devant le Conseil d'Etat. Or, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments fournis ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale de la requérante.

6.12 Tout d'abord, en termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte sa vulnérabilité liée aux violences de genre dont elle a fait l'objet. Le Conseil constate que la vulnérabilité de la requérante a dûment été prise en compte, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux en raison de la présence de ses filles tels que détaillés dans la décision querrellée.

6.12.1 Le Conseil observe également que cette dernière a été entendue le 27 février 2023, de 13 h 45 à 16 h 05 soit pendant plusieurs heures (pièce 6 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de cette audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'elle a déclaré bien comprendre l'officier de protection. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier lié aux violences de genre dont elle a fait l'objet. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 6, p. 15).

6.12.2 De plus, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises.

6.12.3 En ce qui concerne l'analyse du dossier, le Conseil constate que la décision de la partie défenderesse se base principalement sur des éléments objectifs (notamment l'absence d'éléments nouveaux augmentant la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de réfugié ou à une protection subsidiaire, l'absence de mention de ses oncles lors de sa première demande ou encore la circonstance que sa crainte liée à son opposition à l'excision n'est pas étayée). De tels motifs ne peuvent utilement être remis en cause par l'explication selon laquelle elle aurait subi des violences liées aux genres ou à son faible niveau d'instruction. En outre, le Conseil constate que la requérante ne dépose pas le moindre document permettant d'attester de la vulnérabilité qu'elle revendique.

6.13 S'agissant du mariage forcé invoqué par la requérante, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse constate l'absence d'éléments nouveaux à ce sujet et s'en réfère à ses précédentes décisions, par ailleurs confirmées par le Conseil et qui considèrent que ce dernier n'est pas établi.

6.14 S'agissant encore de sa crainte en raison de son opposition à l'excision, le Conseil constate également que la requérante n'invoque pas cette crainte spontanément puisque cette crainte ressort essentiellement du mail envoyé par son avocate en date du 27 février 2022 ainsi que de l'observation de cette dernière à la fin de l'entretien personnel de la requérante (dossier administratif, pièce 6 p.15). En outre, le Conseil constate que les propos de la requérante ne sont nullement étayés et sont très imprécis quant à son opposition ainsi qu'aux risques qu'elle encourrait en Guinée pour cette raison.

6.15 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée pour les femmes célibataires, ayant eu des enfants hors mariage, aggravé par le fait qu'elle ait subi un mariage forcé et par son opposition à l'excision, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la requérante et par la partie défenderesse, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des guinéennes, mères célibataires et leur enfant né hors mariage soient persécutés en raison de leur profil. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les guinéennes mères célibataires et tous les enfants nés hors mariage, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. En outre, la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé et partant, du contexte traditionnel qu'elle invoque ni la portée de son opposition à l'excision et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours et de la note complémentaire ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 1(A)2 de la Convention de Genève, l'article 60 de la Convention d'Istanbul ainsi que de l'article 12 lu en combinaison de l'article 14 de la CEDH.

6.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.17 Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.18 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.19 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.20 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.21 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET